

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC
« Chambre civile »

N° : 350-22-000119-241

DATE : 27 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE A. GAGNON, J.C.Q.

CAROLINE MORIN

et

SÉBASTIEN DENIS

Demandeurs

c.

CAROLINE MORASSE

Défenderesse

JUGEMENT

[1] L'utilisation d'un pseudonyme sur les réseaux sociaux n'est pas en soi fautive. Elle le devient toutefois lorsqu'elle a pour effet de violer les droits d'autrui, d'autant plus si est volontairement utilisée pour camoufler l'identité de son auteur.

[2] Les parties s'accusent mutuellement d'avoir créé de faux profils sur Facebook. Elles allèguent qu'elles ont chacune utilisé ces faux profils afin de harceler l'autre partie et de lui nuire.

[3] Il en résulte que chacune d'elles a connu des ennuis de santé et des pertes financières. Elles réclament une indemnité en compensation de ces préjudices.

[4] La demanderesse madame Caroline Morin (**Morin**)¹ est conseillère en animalerie depuis 24 ans. Elle est active sur les réseaux sociaux. Elle aime partager son expérience et prodiguer des conseils. Au moment des événements, elle travaille pour l'Animalerie Amigo (**Amigo**) depuis 2020.

[5] C'est ainsi que Morin crée le 5 mai 2024 une page Facebook professionnelle sous le nom « **Caro conseillère en soins animaliers** ».

[6] La défenderesse madame Caroline Morasse (**Morasse**) se porte couramment à la défense des droits des animaux. Elle est très active sur les réseaux sociaux. Elle est propriétaire ou administratrice de plusieurs groupes Facebook en lien avec les animaux. Elle dénonce régulièrement des situations qu'elle estime être contraires aux intérêts des animaux.

[7] Leur histoire débute le 2 juin 2024 par la conviction de Morasse que Morin pratique illégalement la médecine vétérinaire. Morasse dépose une plainte pour pratique illégale de la médecine vétérinaire auprès de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (l'**OMVQ**).

[8] En plus de sa plainte à l'OMVQ, Morasse dénonce Morin sur les réseaux sociaux. Elle n'utilise toutefois pas son propre nom. Elle reconnaît avoir créé et utilisé les profils Facebook « **Caro Kenzo** » qu'elle utilise régulièrement et « **Caro conseillère en n'importe quoi** » qu'elle crée à cette occasion.

[9] Morin est dévastée lorsqu'elle voit apparaître sur les réseaux sociaux les dénonciations anonymes, en particulier celles faites sur le site de son employeur Amigo. Morin est convaincue qu'elle agit en toute légalité.

[10] Morin et son conjoint, le demandeur Sébastien Denis (**Denis**) (collectivement le **couple Morin**) entreprennent des démarches afin d'identifier le propriétaire des pseudonymes utilisés. Ils découvrent une annonce sur le site MarketPlace pour un chauffe-terrasse au nom de *Caro Kenzo*. Deux amis et un enquêteur communiquent via Messenger avec *Caro Kenzo* pour identifier son auteur.

[11] Morasse est outrée de ces démarches. Elle en veut particulièrement au pseudonyme *Jérôme Carrier* qui a aussi créé un faux profil nommé « **Harcèlement** ». Elle est convaincue que Morin ou ses amis se cachent derrière ces pseudonymes. Le couple Morin nie connaître l'identité de *Jérôme Carrier*.

¹ L'utilisation du nom de famille pour identifier chacune des parties est uniquement faite afin de faciliter la lecture de ce jugement.

[12] Morin prétend que Morasse a en plus créé et utilisé d'autres profils Facebook pour lui nuire et la harceler, ce que Morasse nie, notamment :

- *CM ;*
- *Caroline Morin arnaqueuse ;*
- *Pratique illégale ;*
- *Harceleurs et intimidateurs ;*
- *Harceleurs.*

[13] Le 19 juin 2024, le couple Morin transmet des mises en demeure sur chacun des profils Facebook utilisés jusqu'alors. D'une part, il somme son auteur de « cesser tout harcèlements et méthodes de diffamations et de retirer le tout des réseaux sociaux »² (citation intégrale). D'autre part, il réclame également le paiement d'une somme de 19 474,20 \$.

[14] Le couple Morin introduit sa demande le 27 septembre 2024. Sa demande introductive d'instance modifiée du 31 octobre 2024 établit la compensation de son préjudice à la somme de 57 000 \$.

[15] Morasse voit dans ces demandes et d'autres communications du harcèlement qui ne découle que du désir du couple Morin de se venger de la plainte qu'elle a déposée à l'OMVQ. Elle réclame par demande reconventionnelle modifiée la somme de 63 400 \$.

[16] Soulignons d'emblée que la méfiance entre les parties est telle qu'elles s'accusent mutuellement de fabriquer de la preuve et de mentir allègrement. À cet égard, le Tribunal rappelle que chacune des parties a prêté serment lors de son témoignage et que la partie qui accuse l'autre de fabriquer de la preuve et de mentir doit le prouver selon la prépondérance de preuve³.

[17] Précisons que le Tribunal n'admet pas en preuve le dépôt de la pièce P-2 /12 que le couple Morin a déposée sous scellé. Cette pièce rapporte les opinions d'une personne qui n'a pas témoigné. Elle ne peut être admise parce que d'une part, seul un témoin expert peut livrer son avis⁴ et, d'autre part, tout témoignage doit en principe se faire en salle d'audience en présence de toutes les parties⁵.

² Pièce P-1 / 32, page 7.

³ *Code civil du Québec*, LQ, 1991, c. 64 (C.c.Q.), art. 2803 et 2804.

⁴ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. 25-01 (C.p.c.), art. 231 et 270.

⁵ C.p.c., art. 279.

QUESTIONS EN LITIGE

Le Tribunal identifie les questions en litige suivantes :

1. Morasse commet-elle une faute dans l'utilisation des profils *Caro Kenzo* et *Caro Conseillère en n'importe quoi* ?
2. Le couple Morin a-t-il prouvé que Morasse est l'auteur des autres profils et, si oui, Morasse a-t-elle commis une faute dans leur utilisation ?
3. Si Morasse a commis une faute, quel est le montant des dommages-intérêts qui compense adéquatement le préjudice que subissent Morin et Denis ?
4. Morasse a-t-elle prouvé que le couple Morin est l'auteur des profils *Jérôme Carrier* et *Harcèlement* ?
5. Morasse a-t-elle prouvé avoir été victime de harcèlement de la part du couple Morin en raison de sa plainte à l'OMVQ ?

ANALYSE ET MOTIFS

[18] L'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁶ (**la Charte**) édicte que « toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation ». L'article 5 de la Charte édicte que « toute personne a droit au respect de sa vie privée ».

[19] Les articles 3 et 35 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) codifient ces principes en rappelant que toute personne a droit au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée. L'utilisation de l'image d'une personne atteint sa vie privée⁷.

[20] Morin et Denis prétendent chacun que Morasse a atteint illicitement et intentionnellement leur droit à la dignité, à l'honneur et à la réputation de même qu'au respect de leur vie privée, ce qui leur donne droit à des dommages-intérêts pour le préjudice moral ou matériel qui en résulte ainsi qu'à des dommages-intérêts punitifs, en raison de l'article 49 de la Charte :

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

⁶ RLRQ, c. C-12.

⁷ C.c.Q., art 36.

[21] Le couple Morin invoque ainsi la responsabilité civile extracontractuelle de Morasse. L'article 1457 C.c.Q. la codifie ainsi :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

[22] Le couple Morin a le fardeau de prouver, selon la prépondérance de preuve⁸, les éléments essentiels à la responsabilité civile de Morasse, soit la faute, le préjudice et le lien causal entre les deux.

[23] Morasse a également le même fardeau à l'égard de sa demande reconventionnelle.

1. Morasse commet-elle une faute dans l'utilisation des profils *Caro Kenzo* et *Caro Conseillère en n'importe quoi* ?

[24] Le 2 juin 2024, Morasse découvre une publication sur le groupe Facebook « *Amoureux des chats du Québec* ». L'auteur, *Caro conseillère en soins animaliers*, explique qu'elle a développé une page Facebook professionnelle le 5 mai 2024, afin d'aider et de partager son expérience et ses expertises relatives aux animaux. De fait, Morin est l'auteur de la publication et propriétaire de la page Facebook *Caro conseillère en soins animaliers*.

[25] Morasse vérifie la page professionnelle Facebook de Morin et certaines autres de ses publications sur les réseaux sociaux. Ces publications lui font croire que Morin pratique illégalement la médecine vétérinaire.

[26] *Caro Kenzo* publie alors un commentaire sur le groupe Facebook « *Amoureux des chats du Québec* » en posant à *Caro conseillère en soins animaliers* la question suivante : « Avez-vous un permis pour exercer ? Car vous vous affichez comme pouvant remplacer un rendez-vous vétérinaire »⁹.

[27] *Caro Kenzo* publie également un avis sur la page professionnelle de Morin, ne la recommandant pas et affirmant :

⁸ C.c.Q., art. 2803 et 2803.

⁹ D-4.

Personne ne peut prétendre pouvoir pallier aux médecins vétérinaires. Un permis pour exercer est nécessaire et vous devez faire partie de l'ordre professionnel.¹⁰

[28] *Caro conseillère en soins animaliers* répond sur Messenger à *Caro Kenzo* en lui expliquant que ses conseils et actions ne relèvent pas de la pratique de la médecine vétérinaire. Insatisfaite des explications, *Caro Kenzo* lui annonce qu'elle a déposé une plainte à l'OMVQ pour pratique illégale de la médecine vétérinaire (**la plainte à l'OMVQ**) et à l'Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux (**AMVQ**).

[29] À ce stade, le Tribunal croit opportun de rappeler qu'il n'a pas à décider du bien-fondé de la plainte à l'OMVQ. Morasse la dépose convaincue que Morin pratique illégalement la médecine vétérinaire. Une amie vétérinaire qu'elle contacte la conforte dans sa conviction. Morasse ne commet donc pas de faute en logeant la plainte à l'OMVQ.

[30] Cependant, Morasse n'arrête pas là.

[31] Elle utilise le pseudonyme de sa page « *Aide aux animaux* » pour réaffirmer sur la page *Caro conseillère en soins animaliers* que Morin pratique illégalement la médecine vétérinaire, mais cette fois ajoute les coordonnées de son employeur Amigo.

[32] Le lendemain, 3 juin 2024, Morasse crée le profil « *Caro conseillère en n'importe quoi* ». Elle prétend que sa création était nécessaire afin de communiquer avec Morin sans être bloquée. Le Tribunal ne la croit pas.

[33] En effet, d'une part, elle se contredit puisqu'elle témoigne et écrit¹¹ qu'elle ne voulait plus de communication avec Morin après lui avoir écrit « bonne chance » dans sa communication Messenger du 3 juin 2024. Or, elle continuera allègrement à communiquer avec elle sous pseudonymes.

[34] D'autre part, elle utilise ce profil plutôt pour réaffirmer anonymement sur les réseaux sociaux sa conviction que Morin pratique illégalement la médecine vétérinaire.

[35] La page d'accueil de *Caro conseillère en n'importe quoi* présente une photo de Morin à titre de photo d'illustration, avec la mention « Fausse vétérinaire ». Elle l'associe avec une nouvelle intitulée « Dans la région Est : un faux vétérinaire à l'origine de la mort de plusieurs chiens ». Elle publie sur le profil les affirmations suivantes :

- Primeur ! Je serai à l'émission J.E. dès l'automne!
- Ordre des médecins vétérinaires ! Je me fous de vous!
- Elle y indique le numéro de téléphone d'Amigo et reproduit des photos tirées de

¹⁰ P-1/24.

¹¹ Page 4 de la demande reconventionnelle.

son site tout en y jumelant le texte suivant « Je pratique illégalement ici. Venez me rencontrer ! ».

[36] Le Tribunal conclut que la création et l'utilisation du pseudonyme *Caro conseillère en n'importe quoi* » sont fautives.

[37] D'abord, l'utilisation de la photo de Morin pour illustrer la page Facebook, sans son consentement, atteint son droit à la vie privée. En effet, l'article 36 C.c.Q. considère comme une atteinte à la vie privée d'une personne le fait d'utiliser son nom et son image à toute autre fin que l'information légitime du public.

[38] Ensuite, le fait d'associer le nom de Morin à une « conseillère en n'importe quoi » constitue en soi une atteinte à sa réputation. Prétendre qu'elle agit comme fausse vétérinaire et qu'elle pourrait ainsi contribuer à la mort de plusieurs chiens atteint également la réputation de Morin.

[39] La faute en matière de diffamation s'analyse selon une norme objective. La diffamation « consiste dans la communication de propos ou d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui, encore, suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables »¹². En l'espèce, Morasse atteint la réputation de Morin par sa témérité et sa négligence.

[40] De plus, le fait d'affirmer que Morin « se fout de l'OMVQ » est faux et laisse croire qu'elle agit impunément. La veille Morin a contacté l'OMVQ pour s'assurer qu'elle agissait légalement.

[41] Son affirmation que Morin pratique illégalement chez Amigo participe d'une volonté de lui nuire auprès de son employeur, alors qu'il est loin d'être prouvé que ses activités constituent de la pratique illégale.

[42] Or, il n'appartient pas à Morasse de défendre les intérêts de la profession de vétérinaire ou de protéger le public, bien qu'elle ait droit à la liberté d'expression¹³. En revanche, contrairement à ce que prétend Morasse, l'ensemble de cette publication dépasse largement ce qui serait nécessaire à l'information légitime du public.

[43] Enfin, le fait de référer à l'émission J.E. constitue une menace à peine voilée qui confirme le harcèlement dont Morin se dit victime.

[44] C'est pourquoi le Tribunal conclut que Morasse est fautive en créant et en utilisant la page *Caro conseillère en n'importe quoi*.

¹² *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 RCS 85, aux par. 33 et ss.

¹³ Charte précitée note 6, art. 3.

2. Le couple Morin a-t-il prouvé que Morasse est l'auteur des autres profils et, si oui, Morasse a-t-elle commis une faute dans leur utilisation ?

[45] Le couple Morin n'a pas fait la preuve directe du propriétaire de chacun des faux profils Facebook. En effet, il n'a ni assigné ni obtenu de Facebook une preuve à cet effet.

[46] Morasse affirme que Morin ment lorsqu'elle prétend qu'elle est l'auteur des profils énumérés plus haut. Elle avance l'hypothèse que « son envie de se venger contre elle l'a peut-être menée à créer elle-même ces faux profils »¹⁴.

[47] D'emblée, le Tribunal rejette cette hypothèse. Le couple Morin nie les avoir créés. De plus, leur utilisation a eu indéniablement pour effet de leur nuire. Or, il est hautement improbable qu'une personne crée un faux profil pour se nuire.

[48] Il reste comme hypothèse la possibilité qu'avance également Morasse que des tiers aient créé ces faux profils afin de nuire au couple Morin.

[49] Faute d'un aveu¹⁵ de Morasse, le couple Morin argumente que les circonstances de la création et de l'utilisation de ces faux profils devraient convaincre le Tribunal que Morasse en est l'auteur.

[50] Ce faisant, le couple Morin invoque l'un des moyens de preuve à sa disposition, soit la preuve par présomptions.

[51] Les présomptions sont une conséquence que la loi ou le Tribunal tire d'un fait connu à un fait inconnu.¹⁶

[52] Les présomptions de faits sont laissées à l'appréciation du Tribunal, qui « ne doit prendre en considération que celles qui sont graves, précises et concordantes »¹⁷.

[53] Voyons si le couple Morin prouve qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes que Morasse est l'auteur de chacun des faux profils créés et utilisés en l'espèce.

- *Le profil CM*

[54] Dans la journée du 2 juin 2024, le pseudonyme « **CM** » écrit sur le site Google de l'employeur de Morin, Amigo, un avis (**l'avis Google**) qui se lit ainsi :

¹⁴ Demande reconventionnelle modifiée du 21 août 2025, page 4.

¹⁵ C.c.Q., art. 2850.

¹⁶ C.c.Q., art. 2846.

¹⁷ C.c.Q., art. 2848.

Cette commis d'animalerie prétend pouvoir se substituer au vétérinaire et ce, même en dehors des heures d'ouverture du commerce. Tout est légal selon elle.

[55] CM en rajoute un peu plus tard en écrivant :

Suite à l'avis de quelques vétérinaires, une plainte à l'ordre est faite aujourd'hui même. Cette femme prétend pouvoir remplacer un vétérinaire.

[56] Chacune des publications de CM s'accompagne d'un extrait de la page Facebook *Caro conseillère en soins animaliers* comprenant la photo de Morin.

[57] Le Tribunal conclut que le profil CM est celui de Morasse, lequel correspond d'ailleurs aux initiales de son nom. En effet, la concomitance entre les écrits de *Caro Kenzo* du matin et l'écrit de CM qui confirme avoir logé une plainte à l'OVMQ ne peut que confirmer que l'auteur est le même, soit Morasse.

[58] Le fait d'affirmer sur le site d'Amigo que « cette femme prétend pouvoir remplacer un vétérinaire » ne reflète pas les publications de Morin et constitue une déduction exagérée de Morasse. Le fait de le publier sur le site d'Amigo vise clairement à avertir ses employeurs et leurs clients de sa prétention, ce qui a indéniablement pour effet de nuire à Morin. Morasse se transpose en justicière, ce qui dépasse ce qu'une personne prudente et diligente aurait fait.

[59] Le Tribunal conclut que Morasse a commis une faute en publiant ses propos par le biais de CM sur le site d'Amigo.

– *Pratique illégale*

[60] Le 6 juin 2024, *Pratique illégale* publie un commentaire de publication sur la page Facebook d'Amigo.

[61] Son commentaire se divise en deux colonnes. L'une d'elles cite un extrait d'une publication pris sur le profil personnel de Morin qui se lit : « puis un matin, ce qui te paraissait impensable devient pensable : tu tournes la page »¹⁸. L'autre colonne reproduit un extrait de l'accusé réception à la plainte à l'OMVQ qu'a reçu Morasse par courriel du bureau du syndic dans les jours précédents, et en particulier l'affirmation « Toutefois, il s'agit de pratique illégale de la médecine vétérinaire »¹⁹.

[62] Le Tribunal conclut qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes que Morasse a créé et utilisé *Pratique illégale*.

¹⁸ P-1 / 29.

¹⁹ D-4.

[63] D'une part, le Tribunal voit mal Morin créer ce profil et publier un commentaire susceptible de lui nuire sur le site de son employeur.

[64] D'autre part, l'accusé de réception du syndic de l'OMVQ à la plainte est transmis confidentiellement à Morasse entre le 2 et le 6 juin. Seule Morasse peut donc le connaître et surtout le reproduire dans le format reçu.

[65] À l'audience, Morasse témoigne pour sa défense que cet accusé de réception confirme que Morin agit illégalement, puisque l'OMVQ écrit « il s'agit de pratique illégale de la médecine vétérinaire »²⁰.

[66] Le Tribunal n'est pas d'accord : ce paragraphe doit être lu dans son contexte. Une parajuriste du bureau du syndic est l'auteur du message²¹. Elle l'adresse à la section de la pratique illégale de l'OMVQ, Morasse étant en copie conforme. Elle explique à Morasse que le bureau du syndic ne peut pas mener une enquête, puisque Morin n'est pas un membre en règle de l'OMVQ. Puisque les allégations de la plainte concernent la pratique illégale de la médecine vétérinaire, elle l'informe qu'elle fait parvenir sa plainte au département qui doit le traiter, soit celui de la pratique illégale. Autrement dit, l'OMVQ n'a pas du tout statué ni même examiné la plainte. Sa représentante ne fait que l'acheminer à la personne compétente au sein de l'OMVQ.

[67] En omettant de reproduire l'ensemble du courriel qu'elle a reçu du bureau du syndic et en citant un passage précis hors contexte, Morasse induit le lecteur en erreur en lui faisant croire que l'OMVQ constate que Morin pratique illégalement la médecine vétérinaire. Cette manœuvre est fautive et constitue une atteinte à la réputation de Morin.

- *Caroline Morin - Arnaqueuse*

[68] Vers le 14 juin 2024, *Caroline Morin Arnaqueuse* écrit sur son profil ce qui suit :

Aimerais-tu qu'une plainte soit portée contre toi à la Sûreté du Québec ?

Aimerais-tu que je fasse ta publicité en tant qu'arnaqueuse à travers la province ? Je gère plusieurs groupes FB, dont un de 78 000 membres. Sache que prévenir la population n'est pas de la diffamation.

Cela, en plus des documents envoyés à l'AMVQ et l'OMVQ. TU T'ES MISE DANS LE PÉTRIN TOI-MÊME. ASSUME!

Non ? Ben lâche tes faux profil pour tenter d'entrer en contact avec moi. Avertis ton chauve de cesser aussi. Sinon, ça va t'arriver, je te le promets.²²

²⁰ Accusé réception par courriel, D-5, p. 4.

²¹ D-5, p. 4.

²² P-1 / 30.1.

[69] Le Tribunal conclut qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes qui lui permettent de conclure que Morasse a créé et utilisé le profil *Caroline Morin - Arnaqueuse*.

[70] Le contenu du profil réfère à des éléments qui permettent d'identifier Morasse.

[71] Morasse admet qu'elle gère plusieurs groupes Facebook. Or, le texte affirme « Je gère plusieurs groupes FB ».

[72] Morasse prétend depuis le 2 juin 2024 que ses publications ne visent qu'à prévenir la population et ne constituent pas de la diffamation. Or, le texte affirme « Sache que prévenir la population n'est pas de la diffamation ».

[73] Le texte réfère aux documents envoyés à l'AMVQ et l'OMVQ ce qui est à la connaissance principale de Morasse.

[74] Le texte accuse Morin et « ton chauve » d'utiliser des faux profils pour tenter d'entrer en contact avec elle, ce que Morasse allègue spécifiquement comme faute de Morin et Denis dans sa demande reconventionnelle.

[75] Tous ces éléments confirment que Morasse est l'auteur du faux profil *Caroline Morin – Arnaqueuse*.

[76] Le profil de *Caroline Morin – Arnaqueuse* se décrit ainsi : « Je prétends pouvoir remplacer un vétérinaire. C'est écrit noir sur blanc, mais je n'assume pas ».

[77] En associant le mot « arnaqueuse » à Morin, en affirmant faussement que Morin écrit « noir sur blanc » qu'elle peut remplacer un vétérinaire et en utilisant la photo du couple Morin comme photo de profil, Morasse atteint le droit au respect de la réputation et de la vie privée de Morin.

[78] Morasse utilise également le profil *Caroline Morin – Arnaqueuse* les 17 et 20 juin 2024 pour communiquer avec Morin dans ce qui constitue des tentatives d'intimidation et du harcèlement. Elle écrit notamment :

- « tes boss vont sûrement te mettre à la porte » ;
- « Fini Cayo Coco » (Morin utilise ce pseudonyme) ;
- « en fait, je pense aller porter plainte à la SQ cette semaine pour harcèlement » ;
- « encore une tite tentative d'entrer en contact avec moi par tes tites amies ou ton coco rasé et tu le regretteras » (sachant qu'elle associe Denis à « coco rasé ») ;

- « la SQ n'encourage pas les crosseuses » ;
- « les fêlées comme toi, ça fini là (en référant au site web de J.E.) » ;
- « Veuillez contacter l'OMVQ dans les 15 minutes suivant la lecture de ce message pour parler de votre condamnation - la Fausse Caroline Boivin » (sachant que Morasse s'était identifiée comme « Boivin » dans un message à l'une des amies de Morin).

[79] Le Tribunal conclut que Morasse a commis une faute en créant et en utilisant le profil *Caroline Morin – Arnaqueuse*.

- *Harceleurs Intimideurs et Harceleurs*

[80] Le profil *Harceleurs Intimideurs* apparaît après que Morasse reçoive les mises en demeure du 19 juin 2024 et apprenne la création du profil *Harcèlement*. Le couple Morin en prend connaissance vers le 3 juillet 2024.

[81] La photo illustrant le profil comprend un montage d'une photo du couple Morin, d'une photo de Morin, du titre « Les Charlatans de la médecine » et des écrits extraits de la page *Caro conseillère en soins animaliers*. La page Facebook montre des photos des « harceleurs », soit celle du couple Morin.

[82] *Harceleurs Intimideurs* envoie une invitation sur les pages Facebook de Denis, Morin et Amigo.

[83] *Harceleurs Intimideurs* écrit sur Messenger le message suivant²³ :

Pas fort ce Jérôme.

Il est toujours intéressé par mon chauffe terrasse ?

Vous avez la journée pour supprimer tout ce qui a été créé à mon sujet.

Si c'est fait, je ferai de même concernant la fausse vétérinaire dès ce soir.

Si je vois réapparaître quoi que ce soit dans le futur, ça n'ira pas bien.

[84] Dans un long message Messenger qu'adresse *Harceleurs* à Morin vraisemblablement le 4 juillet 2024²⁴, l'auteur explicite le différend existant entre le couple Morin et Morasse. Ce message ne peut qu'émaner de Morasse.

[85] En effet, Morasse réfère à l'histoire du chauffe-terrasse qu'elle a mis en vente. Elle accuse *Jérôme* d'avoir créé un faux profil avec la photo de son chat. Elle fait le lien entre

²³ P-1, 31 p. 18.

²⁴ Pièce P-1 / 31, p. 7 et 8.

les amies Isabelle et Gene, qui l'ont également contactée. Elle conclut « pas brillant notre Jérôme hein ? ».

[86] Au surplus, Morasse se positionne quant à la plainte qu'elle a logée à l'OMVQ en affirmant qu'elle sera renforcée par tout ce que Morin pourrait publier par la suite en tant que fausse vétérinaire et que les employeurs de Morin ne seront pas contents lorsque l'OMVQ « va se pointer » chez Amigo.

[87] Enfin, Morasse prétend que le couple Morin la harcèle et l'intimide. Elle demande au couple Morin de supprimer tout ce qui a été écrit à son sujet en échange de quoi elle fera de même concernant la fausse vétérinaire.

[88] Bref, les messages transmis au couple Morin contiennent des informations qui en soi, démontrent que Morasse se cache derrière les faux profils Facebook *Harceleurs Intimideurs* et *Harceleurs*.

[89] Le Tribunal en conclut que Morasse a créé et utilisé les profils *Harceleurs Intimideurs* et *Harceleurs*. Ce faisant, elle a de nouveau utilisé des photos du couple Morin et de Morin sans leur permission, violant ainsi leur droit à l'image. Elle a associé le couple Morin à des « charlatans de la médecine » et à des « harceleurs et des intimideurs », ce qui constitue de la diffamation.

[90] Ces messages s'inscrivent dans la logique de harcèlement de Morasse à l'égard du couple Morin.

[91] Bref, Morasse a commis une faute en créant et utilisant le profil Facebook *Harceleurs Intimideurs* et *Harceleurs*.

3. Si Morasse a commis une faute, quel est le montant des dommages-intérêts qui compense adéquatement le préjudice que subissent Morin et Denis ?

[92] Une atteinte illicite à un droit reconnu par la Charte confère à la victime le droit d'obtenir une réparation pour le préjudice moral ou matériel qui en résulte. En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le Tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.²⁵

[93] Le Tribunal a déjà conclu que Morasse a atteint illicitement et intentionnellement au droit au respect de la vie privée et au droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation de Morin et de Denis. Cette atteinte constitue une faute civile.

[94] Le Tribunal a aussi constaté que Morasse a persisté dans l'utilisation des pseudonymes et a tenu des propos menaçants et intimidants pendant tout le mois de juin et le début du mois de juillet 2024. Son comportement harcelant est également fautif.

²⁵ Charte précitée note 6, art. 49.

[95] Le Tribunal doit fixer le montant des dommages-intérêts auxquels le couple Morin a droit en raison des fautes de Morasse. Le Tribunal accorde les dommages-intérêts pour réparer le préjudice « qui est une suite immédiate et directe » de la faute²⁶. Ces dommages-intérêts ont pour fonction de compenser la perte que le couple Morin a subie²⁷. Le Tribunal doit tenter de réparer intégralement le préjudice subi au moyen d'une somme d'argent.

[96] Examinons maintenant chacun des postes de réclamation de Morin et Denis.

- **Perte de bénéfices de 1 000 \$ par mois**

[97] En raison de ses activités sur les réseaux sociaux, et en particulier sa page professionnelle, Morin obtient des gratuités de commanditaires dépassant les 1 000 \$ par mois. Or, par suite des événements, elle a cessé ses publications et perdu ces gratuités. Elle réclame 6 000 \$ pour compenser sa perte.

[98] Si Morin prouve qu'elle a subi une perte, elle ne prouve pas, selon la prépondérance de preuve, que cette perte découle de la faute de Morasse.

[99] En effet, Morin supprime sa page professionnelle « *Caro conseillère en soins animaliers* » le jour même où Morasse dépose sa plainte à l'OMVQ, soit le 2 juin 2024²⁸. Cette décision porte à croire que Morin ferme sa page professionnelle en raison de la plainte logée contre elle et afin d'éviter des inconvénients avec l'OMVQ.

[100] Or, le Tribunal a déjà expliqué que Morasse ne commet pas de faute en logeant la plainte à l'OMVQ. Sa faute réside plutôt dans les actions qui ont suivi le dépôt de sa plainte.

[101] En conséquence, la perte à ce titre n'est pas une suite immédiate et directe de la faute de Morasse, mais plutôt de la décision de Morin de fermer sa page professionnelle le jour même de la plainte à l'OMVQ.

- **Perte de revenus d'emploi de Morin (14 441,24 \$)**

[102] Morin réclame la différence entre le revenu d'emploi annuel prévu de 42 640 \$ et son revenu net de 28 198,76 \$, soit 14 441,24 \$. Morin devrait plutôt déduire de son revenu d'emploi prévu de 42 640 \$, le montant qu'elle a vraiment réalisé en 2024, soit 21 069,31 \$, une différence de 21 570,69 \$.

[103] Morin retire des prestations d'assurance emploi pour l'année 2024 totalisant 9 681 \$. Cette somme doit s'ajouter à ses revenus d'emploi, puisqu'elle est versée en

²⁶ C.c.Q., art. 1607.

²⁷ C.c.Q., art. 1611.

²⁸ D-8, page 3 : courriel de Caroline Morin à L'AMVQ.

raison de son absence à l'emploi. Elle diminue ainsi la perte de revenus d'emploi pour 2024 à la somme de 11 889,69 \$ [42 640 – (21 069,31 + 9 681 \$)].

[104] Par ailleurs, Morin n'a pas prouvé, selon la prépondérance de preuve, que son employeur l'a congédiée en raison des événements. Morin n'a pas fait témoigner le représentant de son employeur ni n'a déposé de déclaration pour valoir témoignage de sa part. Elle n'a pas non plus produit un relevé d'emploi qui aurait permis de connaître les motifs de la fin d'emploi.

[105] En revanche, Morin a prouvé qu'elle est tombée malade en raison des événements. En effet, le 17 juin 2024, Morin vit une troisième crise de panique. Elle consulte à l'urgence en raison d'un sentiment de persécution. Le médecin note une hausse de consommation d'alcool préoccupante et prescrit des médicaments pour contrer les crises de panique. Il la met en arrêt de travail.

[106] Le 7 octobre 2024, le médecin prolonge l'arrêt de travail jusqu'au 30 janvier 2025 parce que Morin « est en procédure légale avec un trouble d'adaptation avec humeur anxiodépressive ».

[107] Entre-temps, Morin décide de se lancer en affaires en fondant sa propre animalerie à Saint-Éphrem-de-Beauce. Le 28 octobre 2024, elle immatricule le « Complexe animalier Ozone » et le 5 décembre 2024, le Complexe ouvre ses portes.

[108] Ainsi, le Tribunal doit tenir compte qu'en prenant la décision de se lancer en affaires dans le même domaine qu'Amigo, Morin ne pouvait plus occuper son emploi chez Amigo pendant les deux derniers deux mois de l'année 2024, soit l'équivalent de 7 000 \$.

[109] En prenant en compte l'ensemble de ces éléments, le Tribunal conclut que Morin a prouvé qu'elle a droit à la somme de 4 000 \$ pour sa perte de revenus d'emploi qui découle de la faute de Morasse.

- Perte de revenus d'emploi de Denis (18 873,18 \$)

[110] Denis explique qu'il a dû s'absenter régulièrement du travail parce que Morin était malade, parfois même au lit, et qu'il devait ainsi s'en occuper ainsi que de la famille. La famille reconstituée du couple Morin compte 5 enfants, dont 4 adolescents, ce qui comporte son lot d'exigences.

[111] Aux fins de sa réclamation de perte de revenus d'emploi de 18 873,18 \$, Denis produit ses avis de cotisation 2023 et 2024. Les revenus d'emploi 2023 totalisent 92 062,58 \$ alors que ceux de 2024 totalisent 81 215,74 \$²⁹. La différence réelle est donc de 10 846,84 \$ plutôt que 18 873,18 \$.

²⁹ Denis utilise erronément la ligne 275 de son rapport d'impôt « revenu net» plutôt que la ligne 101 « revenus d'emploi ».

[112] Denis témoigne qu'il s'est absenté du travail à deux reprises pour accompagner Morin dans les hôpitaux et à quatre reprises pour se déplacer en urgence auprès de Morin en raison des crises d'anxiété. Il a vu son horaire de travail amputé pendant une période de 18 semaines.

[113] Le Tribunal tient compte du fait que Denis n'a pas tenu un registre exact des heures de travail manquées qui sont une suite immédiate et directe de la maladie de Morin ni n'a prouvé la période exacte couverte par ses absences. De même, malgré une allégation en ce sens, il n'a pas prouvé qu'un médecin l'a mis en arrêt de travail pour une période de deux semaines.

[114] Tout compte fait, le Tribunal évalue à la somme de 4 000 \$ la perte de revenus de Denis, qui est une suite immédiate et directe de la faute de Morasse.

- Pertes en lien avec les prêts contractés

[115] Le 12 juillet 2024, Morin emprunte la somme de 3 000 \$ auprès de ses parents, considérant les pertes de revenus qu'elle subit. Le prêt est remboursable dans les 60 jours suivant la réception des conclusions du jugement de la Cour du Québec.

[116] De même, le 15 août 2024, Denis s'ajoute comme coemprunteur sur le crédit rotatif garanti par hypothèque immobilière chez Desjardins permettant au couple Morin d'augmenter le montant du prêt autorisé. C'est ainsi que Desjardins verse un premier prêt de 4 500 \$ le 20 août 2024, un deuxième de 5 000 \$ le 4 octobre 2024 et un troisième de 30 000 \$ le 30 novembre 2024, pour un total de 39 500 \$.

[117] Le couple Morin témoigne qu'il a contracté ces prêts « en raison du manque à gagner au niveau des revenus » et réclame ce qu'il « lui en a coûté pour payer nos dettes », soit 8 470 \$ en lien avec ces prêts.

[118] Le Tribunal refuse quelque indemnisation en lien avec ces prêts.

[119] En effet, le Tribunal compense déjà la perte de revenus par l'octroi de dommages-intérêts de 8 000 \$ au total.

[120] De plus, il accorde les intérêts et l'indemnité additionnelle sur la somme de 8 000 \$ à compter de l'expiration du délai accordé dans la mise en demeure³⁰ du 19 juillet 2024, soit le 29 juillet 2024, ce qui compense les intérêts que le couple Morin a payés en vertu des prêts contractés.

[121] Soulignons que le Tribunal ne peut que constater que le prêt de 30 000 \$ est contracté au même moment que Morin se lance en affaires, de sorte qu'à son égard, le Tribunal n'aurait pas accordé une quelconque indemnité.

³⁰ C.c.Q., art. 1595 et 1617

[122] Bref, le couple Morin n'a pas prouvé avoir droit à la somme réclamée.

- **Divers frais encourus**

[123] Le Tribunal accorde les frais de 258,69 \$ payés à la détective, puisqu'ils ont été nécessaires pour identifier qui se cachait derrière le pseudonyme *Caro Kenzo*.

[124] Il accorde également les frais de médicaments que Morin a dû assumer totalisant 498,24 \$ comme conséquence des événements.

[125] Il accorde également les frais de courrier recommandé (30 \$). Les frais d'huissier sont inclus dans les frais de justice (475 \$).

[126] Il refuse les frais d'avocat de 1 397,20 \$ encourus pour les conseils juridiques obtenus et la rédaction de la mise en demeure, puisqu'ils ne sont pas une suite immédiate et directe de la faute de Morasse.

[127] Pour les fins de son jugement, le Tribunal accorde ces divers frais à Morin. Il appartiendra au couple Morin de voir comment le montant perçu devra se partager entre eux.

- **Dommages-intérêts non pécuniaires**

[128] Morin et Denis réclament 15 000 \$ pour le préjudice moral découlant des fautes de Morasse.

[129] La Cour suprême combine trois approches pour évaluer les dommages-intérêts non pécuniaires, soit conceptuelle (gravité objective du préjudice), personnelle (douleurs, souffrances et inconvénients effectivement ressentis par la victime) et fonctionnelle (coût des mesures de réconfort ou de consolation)³¹.

[130] La Cour suprême indique que les dommages moraux pour diffamation visent à réparer l'humiliation, les souffrances, le mépris, l'embarras et le ridicule que subit la personne diffamée³². Cette évaluation doit se faire à travers les yeux du citoyen ordinaire qui reçoit les propos diffamatoires³³. En pratique, il est rare que des montants très élevés soient nécessaires pour assurer une réparation pleine et entière.

[131] L'évaluation du préjudice non pécuniaire est un exercice qui exige du juge une pondération de différents éléments constatés à l'occasion de la preuve que les parties lui administrent. Cela est loin d'être une science exacte.

³¹ *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, par. 105.

³² *Snyder c. Montreal Gazette Ltd*, 1988 CanLII 66 (CSC).

³³ *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 1 RCS 214, par. 30.

- *Gravité objective de l'atteinte*

[132] Le Tribunal constate la gravité objective de l'atteinte de Morasse.

[133] D'abord, elle ne se gêne pas pour diffamer à plusieurs reprises à l'aide de plusieurs pseudonymes en associant les noms des demandeurs à des qualificatifs peu flatteurs, notamment :

- « conseillère en n'importe quoi » ;
- « arnaqueuse » ;
- « fausse vétérinaire » ;
- « les charlatans de la médecine » ;
- « Harceleurs et intimidateurs » ;
- « ton chauve » ;
- « coco rasé ».

[134] Elle utilise pour chaque pseudonyme une photo de Morin ou du couple Morin sans leur autorisation.

[135] Elle publie ses commentaires sur le site internet de l'employeur Amigo, augmentant d'autant la diffusion de ses propos diffamatoires et nuisant d'autant à Morin. Elle a ainsi maximisé sa démarche de dénigrement. Les publications sur le site d'Amigo, un site professionnel, constituent donc un facteur aggravant.

[136] En revanche, l'étendue de la diffusion des propos diffamatoires est relativement limitée. Il appartenait au couple Morin d'en faire la preuve. Or, sa preuve est limitée au site d'Amigo.

[137] L'utilisation de leur image sans leur autorisation dans un contexte de propos diffamatoires constitue également une atteinte qui mérite compensation.

[138] Enfin, l'utilisation des faux profils avait clairement pour objectif de ne pas permettre au couple Morin d'identifier Morasse. Leur nombre et leur utilisation dans le temps démontrent une volonté de persister. Ils prouvent le harcèlement qu'a subi le couple Morin sur une période d'environ 6 semaines.

- *Douleurs, souffrances et inconvénients effectivement ressentis par la victime*

[139] Le couple Morin s'est senti impuissant face aux publications qui alors émanaient d'une personne se cachant derrière des pseudonymes. Il a mis des efforts et impliqué

des amis et un détective pour identifier Morasse. Malgré l'envoi de mises en demeure, Morasse a persisté alors que Morin était déjà fragilisée par la maladie.

[140] Le couple Morin a senti qu'il était nécessaire d'installer des caméras de surveillance en raison de la persistance des actions harcelantes de Morasse.

[141] Même si Morin n'a pas prouvé qu'Amigo l'avait formellement congédiée, il est clair des échanges courriel et textos produits que les relations entre les propriétaires d'Amigo et Morin se sont nettement détériorées en raison des publications de Morasse.

[142] Ce sont les propriétaires d'Amigo qui informent Morin des publications de Morasse faites sur leur site. Ils s'en inquiètent parce que « ça va trop loin ». Morin témoigne que les propriétaires d'Amigo ont cessé de s'adresser à elle en juillet 2024 et qu'ainsi une relation amicale et professionnelle de plus de 25 ans a pris fin, malgré ses tentatives de la rétablir.

[143] De plus, Morin prouve qu'elle est tombée malade des suites des publications répétées de Morasse. Elle a vécu des crises d'anxiété. Elle a développé une dermatillomanie anxieuse. Son médecin l'a mise en arrêt de travail prolongé, ce qui démontre le sérieux de sa condition.

[144] Denis décrit sa conjointe comme une travailleuse acharnée³⁴. Sa condition de santé a mis une pause sur ses projets divers, notamment un projet d'école en formation de conseillers animaliers et le projet d'une revue et de boutique de ventes au détail.

[145] Il est vrai que Morin a mis sur pied un nouveau commerce d'animalerie. Mais, avait-elle le choix? Son employeur, Amigo, refusait de lui parler et elle devait gagner sa vie. Le couple Morin subit les inconvénients qui découlent de ce changement dans les activités professionnelles de Morin.

[146] En revanche, le Tribunal retient que la période d'invalidité de Morin a été, dans les faits, d'un peu moins de cinq mois (juin 2024 à fin octobre 2024) en raison du démarrage de son nouveau commerce.

[147] La description peu élogieuse de Morin que fait Morasse ne peut qu'affecter son estime de soi.

[148] Le Tribunal conclut que Morin a été affectée dans toutes les sphères de sa vie, autant personnelle, professionnelle que sociale.

[149] Denis a été également victime des agissements de Morasse, voyant notamment son droit à l'image atteint. Il a subi par ailleurs les contrecoups des événements qu'a vécus Morin.

³⁴ Il la décrit comme une « workalcoholic ».

- *Réconfort ou consolation*

[150] Le Tribunal doit tenir compte qu'il n'est pas possible de revenir en arrière et de replacer le couple Morin dans la situation où il aurait été s'il n'avait pas été victime de la faute de Morasse.

[151] Le Tribunal doit donc tenter de reconforter ou consoler le couple Morin par une somme d'argent. C'est l'objectif de la compensation qu'il accorde.

[152] Dans une affaire récente, 9387-9602 *Québec inc. c. Esfahani*³⁵ (**Esfahani**) une cliente d'un Second Cup, avait diffamé le commerce dans des avis Google. Elle avait ainsi publié plus de 30 avis défavorables et diffamatoires en utilisant son nom, mais aussi des pseudonymes. Malgré des ordonnances du Tribunal de cesser ses publications, elle avait persisté. 30 000 personnes avaient visité la page d'affaires du Café. Le Tribunal a accordé 5 000 \$ au Café et 10 000 \$ à son actionnaire à titre de dommages-intérêts non pécuniaires.

[153] En l'espèce, le Tribunal tient compte que non seulement le droit à la réputation est atteint, mais également le droit à la vie privée. En revanche, la preuve ne révèle pas une diffusion importante des propos diffamatoires, tant sur sa durée que sur son ampleur.

[154] Tenant compte de l'ensemble du préjudice moral qu'a subi le couple Morin, le Tribunal fixe à la somme de 9 000 \$ le montant des dommages-intérêts auquel Morin a droit et à 1 500 \$ celui auquel Denis a droit.

- **Dommages-intérêts punitifs**

[155] Le couple Morin a prouvé que Morasse a atteint intentionnellement leurs droits garantis par la Charte.

[156] En conséquence, le couple Morin a droit à des dommages-intérêts punitifs, comme le prévoit l'article 49 de la Charte.

[157] Les dommages-intérêts punitifs ont pour objet principal de marquer la désapprobation du Tribunal face au comportement de Morasse et d'éviter qu'un comportement semblable se reproduise.

[158] Le montant que le Tribunal peut accorder doit tenir compte de l'article 1621 C.c.Q. :

1621. Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

³⁵ 2025 QCCS 877.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

[159] Dans l'affaire **Esfahani**, la Cour supérieure condamne l'auteur de la diffamation à payer une somme de 5 000 \$ en dommages-intérêts punitifs, un montant élevé, considérant la gravité objective de sa faute, la valeur de son actif net de plus d'un million de dollars et la nécessité de prévenir une récidive.

[160] Le Tribunal a déjà expliqué la gravité objective de la faute de Morasse. Le Tribunal désapprouve l'utilisation de pseudonymes afin de diffamer et de harceler sous le couvert de l'anonymat. En revanche, Morasse n'a pas violé sciemment des ordonnances du Tribunal comme l'auteur de la diffamation l'a fait dans Esfahani.

[161] Par ailleurs, la preuve ne révèle pas l'actif net exact de Morasse. Elle témoigne qu'elle ne travaille qu'une vingtaine d'heures par semaine. Elle éprouve des ennuis de santé qui limitent sa capacité de gains. Le Tribunal en conclut que sa situation patrimoniale est loin de celle d'Esfahani.

[162] De plus, si le montant de la réparation que le Tribunal accorde est justifié pour réparer intégralement le préjudice que subissent Morin et Denis, le Tribunal en tient compte afin que la condamnation en dommages-intérêts punitifs n'ait pas l'effet d'enrichir indûment Morin et Denis.

[163] Enfin, Morasse a cessé ses publications après avoir reçu la mise en demeure des avocats du couple Morin. Elle était disposée à retirer l'avis Google en échange d'un retrait de la publication de *Jérôme Carrier*. Elle prouve qu'elle désirait mettre fin au litige. À l'audience, elle prend notamment l'engagement de « ne pas faire de commentaire sur les sites professionnels de chacun ». Le Tribunal évalue qu'il y a un faible risque de récidive.

[164] Pour toutes ces raisons, le Tribunal fixe à la somme de 1 000 \$ les dommages-intérêts punitifs payables à Morin et à 200 \$ ceux payables à Denis. Ces montants sont suffisants pour assurer leur fonction préventive.

4. Morasse a-t-elle prouvé que le couple Morin est l'auteur des profils *Jérôme Carrier* et *Harcèlement* ?

[165] Le couple Morin nie être l'auteur des profils *Jérôme Carrier* et *Harcèlement*. Il affirme ne pas connaître de Jérôme Carrier, ni l'auteur de ces profils.

[166] Morasse n'a pas fait la preuve directe du propriétaire de chacun de ces profils. En effet, elle n'a ni assigné ni obtenu de Facebook une preuve à cet effet. Pourtant, Morasse écrit au couple Morin qu'il « est simple pour un enquêteur de trouver la provenance d'un

courriel, qui a créé un profil Facebook et même qui a piraté (ou pas) un compte Facebook »³⁶.

[167] Morasse invite donc le Tribunal à constater qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes³⁷ que le couple Morin soit l'auteur des profils *Jérôme Carrier* et *Harcèlement*.

[168] Le Tribunal conclut que les présomptions que Morasse met en preuve sont insuffisantes pour lui permettre de faire ce constat.

[169] Morasse invoque les indices suivants :

- Le pseudonyme *Jérôme Carrier* contacte Morasse à l'occasion de la publication de l'annonce de la vente du chauffe-terrasse ; il prétend alors qu'il désire l'offrir à sa fille Isabelle, qui est l'une des amies de Morin ayant contacté *Caro Kenzo* afin de connaître les coordonnées de Morasse ;
- Le profil *Harcèlement* est créé avec la photo du chat de Morasse par la suite ;
- *Jérôme Carrier* est l'auteur du profil *Harcèlement* ;
- Le profil *Harcèlement* disparaît après la conférence de gestion tenue avec les parties le 30 avril 2025 ;
- Morin utilise par ailleurs les pseudonymes Cay'o Coco, Coco Cayo et Caroline sur les réseaux sociaux, de sorte qu'elle est familière avec la création de profils.

[170] Ces présomptions ne sont pas suffisamment graves, précises et concordantes.

[171] Morin utilise les pseudonymes *Coco Cay'o* et *Caroline* avant la naissance du litige.

[172] Les amis et connaissances du couple Morin sont au courant de l'existence du profil *Caro Kenzo*.

[173] Le contenu du profil ou des messages que diffuse *Jérôme Carrier* n'est pas suffisamment précis pour permettre un lien probant avec le couple Morin. Il est possible que l'auteur qui utilise le pseudonyme *Jérôme Carrier* soit une connaissance du couple Morin. Mais, ce n'est pas suffisant. Morasse ne prouve pas, selon la prépondérance de preuve³⁸, que les présomptions qu'elle invoque sont suffisamment graves, précises et

³⁶ Note aux demandeurs initiaux, Pièce D-2.

³⁷ C.c.Q. art. 2848.

³⁸ C.c.Q., art. 2803 et 2804

concordantes pour permettre au Tribunal de conclure que le couple Morin en est l'auteur ou encore que le couple Morin participe à ses agissements.

5. Morasse a-t-elle prouvé avoir été victime de harcèlement de la part du couple Morin en raison de sa plainte à l'OMVQ ?

[174] Morasse se porte demanderesse reconventionnelle pour la somme de 63 000 \$.

[175] Elle décrit ainsi le contexte de sa demande reconventionnelle:

Il est indéniable que la demanderesse initiale, incapable d'assumer ses propres torts, a eu l'audace d'engager des procédures judiciaires contre la demanderesse reconventionnelle, uniquement parce que celle-ci a exercé son droit légitime en déposant une plainte fondée auprès de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec. Cette démarche, pleinement justifiée, ne saurait en aucun cas légitimer son comportement abusif et harcelant.³⁹

[176] Le Tribunal conclut de l'ensemble de la preuve que ce n'est pas la plainte de Morasse à l'OMVQ qui a motivé Morin à instituer sa demande, mais bien les agissements de Morasse qui ont suivi cette plainte.

[177] Morasse s'est convaincue que Morin pratiquait illégalement la médecine vétérinaire et a entrepris une campagne afin de le dénoncer. En ce faisant, elle a nettement dépassé les bornes de ce qui constitue de l'information légitime du public pour plutôt se livrer à une campagne de salissage.

[178] C'est dans ce contexte que le couple Morin a d'abord voulu identifier la personne qui se cachait derrière *Caro Kenzo* et ensuite lui demander de cesser cette campagne de salissage.

[179] La lecture de la demande reconventionnelle et le témoignage de Morasse à l'audience révèlent que le harcèlement que Morasse prétend avoir subi découle du litige qu'elle a elle-même engendré en raison de ses agissements fautifs.

[180] Par exemple, Morasse qualifie de « harcèlement » les communications auprès d'elle, des amis du couple Morin et de l'enquêtrice qu'il a engagée. Or, ces communications faites en réponse à une annonce publique de *Caro Kenzo* étaient légitimes afin de connaître sa véritable identité.

[181] De même, les différentes tentatives du couple Morin de contacter Morasse via différentes plateformes afin qu'elle cesse son comportement fautif ne peuvent être qualifiées de harcèlements. En particulier, l'envoi de mises en demeure distinctes en juin 2024 sur les sites de chacun des faux profils était nécessaire, puisque le couple Morin n'avait pas la certitude que Morasse était l'auteur de chacun de ces profils. La prétention

³⁹ Page 3 de la demande reconventionnelle « Contexte de la demande reconventionnelle ».

contenue dans la demande reconventionnelle que ces six mises en demeure constituent du harcèlement⁴⁰ confirme la conviction du Tribunal que Morasse en est bien l'auteur.

[182] Par ailleurs, les communications entre les parties faites durant l'instance ne peuvent se qualifier de harcèlements. Les parties ont l'obligation de collaborer⁴¹. Si Morasse ne désirait pas que le couple Morin communique avec elle en raison des procédures entreprises, elle aurait dû se constituer un avocat.

[183] Le Tribunal conclut donc que la demande reconventionnelle de Morasse est mal fondée et doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[184] **ACCUEILLE** la demande ;

[185] **CONDAMNE** madame Caroline Morasse à payer à madame Caroline Morin la somme de 14 786,93 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 19 juillet 2024 ;

[186] **CONDAMNE** madame Caroline Morasse à payer à monsieur Sébastien Denis la somme de 5 700 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 19 juillet 2024 ;

[187] **REJETTE** la demande reconventionnelle ;

[188] **CONDAMNE** madame Caroline Morasse à payer à madame Caroline Morin et monsieur Sébastien Denis les frais de justice.

PIERRE A. GAGNON, J.C.Q.

Madame Caroline Morin
Monsieur Sébastien Denis
Personnellement

Madame Caroline Morasse
Personnellement

Dates d'audience : 18 et 19 mars 2026

⁴⁰ Demande reconventionnelle, p. 6.

⁴¹ C.p.c., art. 20.